

STATUTS DE L'ASSOCIATION Maison de l'Emploi, des Entreprises & du Numérique du Drouais (MEEND)

PREAMBULE :

Le rôle des Maisons de l'emploi au sein du service public de l'emploi, créées par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, a été réaffirmé par la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

L'article L. 513-1 du code du travail précise les missions des Maisons de l'Emploi en affirmant le rôle fédérateur des partenaires publics et privés, en particulier en permettant l'association des collectivités territoriales à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local. Les maisons de l'emploi s'inscrivent dans la volonté d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires.

La Maison de l'Emploi est fondée sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés. Elle respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action.

Les statuts de l'association « M2ED » ont été élaborés en prenant en compte :

- Le code du travail, notamment l'article L. 5313-1
- Le décret n°2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux Maisons de l'Emploi
- L'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'Emploi.

Les adhérents fondateurs déclarent le rôle fédérateur des partenaires publics et privés pour la mise en œuvre des politiques de l'emploi et d'une démarche globale innovante au niveau local.

Les modalités de gestion de l'association sont dictées par la nécessité d'assurer le respect d'un certain nombre de principes, au premier rang desquels figure la continuité d'action des missions d'intérêt général dans les domaines de la formation et du développement de l'emploi et de l'insertion.

Le mode de fonctionnement institutionnel de l'association est conçu de manière à doter le Conseil d'Administration de pouvoirs étendus.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET ZONE GEOGRAPHIQUE DE L'ASSOCIATION

L'Association prend pour dénomination **Maison de l'Emploi, des Entreprises et du Numérique du Drouais (MEEND)**

La zone géographique couverte par l'association est celle de l'arrondissement de Dreux y compris les communes de l'EURE rattachées à l'Agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Dreux - 28100.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association est une structure associative de coordination des politiques publiques. Son rôle est de coordonner, fédérer, dynamiser les acteurs de l'emploi, les entreprises, les partenaires sociaux, ceux de l'insertion, de la formation professionnelle autour d'actions en faveur d'un public en recherche d'emploi et salarié.

Les 3 grands champs d'actions :

- **EMPLOI/INSERTION** Coordonner et gérer le dispositif de Clause insertion dans les marchés publics, développer des partenariats avec les établissements scolaires (rapprochement avec le monde économique, organisations de différents évènements...) et mise en place d'actions favorisant le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi,
- **ENTREPRENARIAT/NUMERIQUE** : offrir les services dédiés à l'incubation de START UP et plus globalement liés à la Création ou reprise d'entreprises, mettre à disposition un espace de coworking et des bureaux de pépinière, des espaces de convivialité, une salle de réunion, et un media lab,
- **FORMATION** : Réaliser des études et mettre en œuvre des actions de GPECT, concevoir et développer un programme de formation en lien avec les besoins du territoire.

L'Association a pour objet la définition d'un programme d'animation sur l'ensemble des thématiques et leur mise en œuvre opérationnel.

D'une manière plus générale, l'Association pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet associatif ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est exclusivement composée de personnes morales ayant un lien et agissant pour les objectifs que se fixe l'association. Chaque membre est représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

L'Association est composée de membres adhérents qui se répartissent en trois collèges. **La somme de ces collèges constitue l'Assemblée Générale et l'ensemble des membres de l'association a droit de vote aux Assemblées Générales.**

5.1 Collège Public :

Le Collège « Public » est composé de 5 membres de droit, à savoir :

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX**, collectivité porteuse du projet, en la personne de son Président ou de son représentant,
- **LE CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE**, en la personne de son Président ou de son représentant,
- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR**, en la personne de son Président ou de son représentant,
- **L'ETAT** en la personne de son Président ou de son représentant,
- **POLE EMPLOI**, en la personne de son Président ou de son représentant.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Attribution du nombre de voix

Agglomération du Pays de Dreux : 4 voix,

Conseil Régional : 2 voix

Conseil Départemental : 1 voix

Etat : 1 voix,

Pôle Emploi : 1 voix.

Les membres du « collège public » disposent de la majorité absolue des voix au sein de toutes les instances décisionnelles de l'association.

5.2 Collège Privé :

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée en euros et déterminée par l'assemblée générale à titre de cotisation. Le montant de cette cotisation sera inscrit dans le règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à 5000 €.

Le collège privé est composé de deux administrateurs membres à leur demande pour un mandat d'une durée de 4 ans.

Attribution du nombre de voix

Deux entreprises : 2 voix.

5.3 Le Collège Partenaires Institutionnels

Les membres de ce collège sont des personnalités qualifiées du monde de l'emploi et de l'accompagnement à l'entrepreneuriat. Ils ont à ce titre un rôle de partenaires associés.

Les membres sont :

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

- Un représentant d'Initiative Eure et Loir,
- Un représentant de Pole Emploi,
- Un représentant de la Mission Locale.

Le collège partenaires institutionnels désigne un membre, en la personne de son Président ou de son représentant, qui siègera au Conseil d'Administration. Il peut mettre en place une représentation tournante annuelle ou biannuelle à leur demande.

Attribution du nombre de voix

Chambre de Commerce et d'Industrie : 1 voix,
Chambre des Métiers et de l'Artisanat : 1 voix,
Initiative Eure et Loir : 1 voix,
Mission Locale : 1 voix.

TITRE 3 – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale est organisée en collèges dont la composition et l'organisation est décrite au titre précédent.

6.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, moyennant le respect d'un délai de 8 jours ouvrables.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration qui a la charge de convoquer les membres huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est avant tout un lieu d'échanges et de concertation autour des actions menées par l'Association et de l'évolution de son activité. Elle débat autour des informations qui lui sont transmises par le Conseil d'Administration sur son action.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion administrative et financière de l'association, le rapport moral de celle-ci, ainsi que sur toute question relative aux actions de l'Association. Elle désigne le commissaire aux comptes. Lorsque cela s'avère nécessaire, et pour les collèges concernés, elle pourvoit au remplacement des administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modification des présents statuts. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix pondérée selon les conditions énoncées ci-dessus et peut se faire représenter par procuration. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. Si le quorum (procurations comprises) n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 8 jours francs et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les membres de l'association désirant voir inscrire des questions à l'ordre du jour devront exprimer ces questions par écrit (courrier ou mail) et les adresser au président du Conseil d'Administration au

moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale. Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions répondant aux conditions arrêtées ci-dessus.

6.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de la moitié plus un des membres ou lorsque les décisions à prendre se rapportent à une modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, à condition que cette décision soit validée par les membres du premier collège présents ou représentés, ou de son union avec d'autres associations ayant un objet analogue (qui décide).

L'ordre du jour est rédigé par le Président qui a la charge de convoquer les membres huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association (procuration comprise) dont au moins 2/3 des membres du premier collège et les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sauf en cas de dissolution ou de fusion/scission d'association.

Si le quorum (procurations comprises) n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 8 jours francs et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

6.3 Fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, en son absence, par le Vice-Président. Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration s'oblige à rendre compte de son action devant l'Assemblée Générale.

En cas de comportement jugé incompatible avec l'objet de l'association, un membre « associé » administrateur ou le représentant qu'il a désigné peut-être suspendu ou exclu par le Conseil d'administration. La suspension ou l'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, l'intéressé ne participant pas au vote. Le mandat d'administrateur est bénévole. Toutefois, sur décision des membres du Conseil d'administration, et dans les conditions et limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées à tel ou tel administrateur.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant :

- Les représentants des collèges publics et privés,
- Le représentant désigné parmi le collège partenaires institutionnels .

ARTICLE 8 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit le Président, à la majorité des voix plus une, parmi les représentants de ses membres constitutifs qui se seront portés candidat pour une durée de quatre ans renouvelables. En cas de démission le vice-président sera habilité à assumer la fonction de président et à réunir le conseil d'administration pour procéder à une nouvelle élection

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président de l'association.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- Il convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an ;
- Il convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ;
- Il préside les séances du Conseil d'Administration. En son absence, le Vice-président est habilité à le représenter ;
- Il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement de l'association. Le Président peut déléguer, après autorisation du Conseil d'Administration, dans ce cadre, sa signature au Directeur. Il ne peut toutefois engager l'association, ni ne consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration,
- Il propose au Conseil d'Administration les recrutements nécessaires au fonctionnement de l'association, notamment celui du Directeur,
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Vice-Président ou le Directeur, dûment mandaté.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Convocations

Le Conseil d'Administration est convoqué, au moins deux fois par an, par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs de l'association. Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Conseil d'Administration ou le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins huit jours francs ouvrables à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins huit jours avant.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'Administration suivant. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège de l'association. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

10.2 Délibération

Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans un délai de huit jours. Lors de cette séance, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 11 : MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus. Il revient notamment au Conseil d'Administration d'être en capacité d'apprécier les circonstances et les questions pour lesquelles il sollicitera un avis des membres de l'association réunis en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration s'oblige en outre à communiquer à l'Assemblée Générale toutes les informations utiles et à rendre compte de son action.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Prendre toutes les décisions permettant le bon fonctionnement de l'association et délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour ;
- Approuver et suivre le budget ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant ;
- Proposer les comptes à l'Assemblée Générale qui votera la clôture et l'affectation du résultat ;
- Autoriser toute acquisition d'immeubles nécessaires à l'objet de l'Association ;
- Mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de l'Association ;
- Choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-président(s) du Conseil d'administration de l'association ;
- Instituer des comités spécialisés ;
- Nommer et mettre fin aux fonctions des membres des comités spécialisés ;
- Proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications des statuts de l'association ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- D'une façon générale, donner toute orientation, conseil et moyen pour le fonctionnement de l'association et le respect des objectifs ;
- Etablir un règlement intérieur.

TITRE 4 – ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 12 : ADMISSION

La demande d'adhésion doit être adressée au Président de l'association par courrier ou par mail.

Le Conseil d'administration prend acte de la demande.

L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

ARTICLE 13 : RETRAIT

Tout membre souhaitant se retirer de l'association doit l'indiquer au Président du Conseil d'Administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le retrait ne peut donner lieu à aucune indemnisation d'aucune sorte.

ARTICLE 14 : SUSPENSION – EXCLUSION

Le Président, après délibération du Conseil d'Administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- ➔ non signature de la convention de partenariat ;
- ➔ inobservation des statuts ou du règlement intérieur ;
- ➔ disparition de la personnalité morale ;
- ➔ changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- ➔ atteinte à l'image et à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres ;
- ➔ comportement incompatible avec l'objet de l'association.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'Administration avant d'être soumise au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée Générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être. Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution, sans préjudice de toute action diligentée par l'association en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

TITRE 5. MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 : RESSOURCES EXTERNES

L'Association peut recevoir toute autre ressource autorisée par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, de l'Union Européenne, d'entreprises (dons et legs), de particuliers, de fondations ou d'associations.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider de compléter d'une façon interprétative les présents statuts par un règlement intérieur.

TITRE 6. PERSONNELS

ARTICLE 17 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Directeur de l'Association est nommé, par le Conseil d'Administration de l'association, après délibération.

Le Président, après autorisation du Conseil d'Administration, peut habiliter le Directeur à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Le Directeur procède sur délégation des membres du Conseil d'Administration au recrutement et à la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, met en place les documents administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Directeur peut être autorisé par le Conseil d'Administration à arrêter les dépenses afférentes au fonctionnement de l'association. Il ne peut toutefois engager l'association, ni ne consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration,

Une fois par an, il présente au Conseil d'Administration un rapport moral et d'activités de l'association. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les personnels mis à disposition de l'association par ses membres conservent leur statut d'origine. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'association.

En tout état de cause, les personnels mis à disposition feront l'objet d'un conventionnement spécifique précisant les modalités de la mise à disposition.

Il est mis fin à la mise à disposition des personnels dans les conditions suivantes :

- ➔ A leur demande,
- ➔ Par décision du Conseil d'Administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- ➔ A la demande de l'organisme d'origine,
- ➔ A l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimums,
- ➔ Dans le cas où cet organisme se retire de l'association, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimums,
- ➔ En cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le règlement intérieur précisera les obligations des personnels mis à disposition.

ARTICLE 19 : PERSONNEL PROPRE DE L'ASSOCIATION

L'association peut recruter son propre personnel sous contrat de droit privé.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres de l'association.

TITRE 7. BUDGETS ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : BUDGET – GESTION

20.1 Le budget

Le budget est préparé et élaboré par le Directeur qui le présente au Conseil d'Administration qui l'approuve chaque année.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant. L'association ne peut donner lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

En tout état de cause, les membres associés et partenaires ne sont pas solidaires d'un passif éventuel dans l'exécution du budget, sauf à ce qu'il soit vérifié que tout ou partie de ce passif résulte d'actions engagées par un membre associé ou partenaire.

20.2 La gestion

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée, le commissaire aux comptes a préalablement entendu et dressé les rapports légaux.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est un partenaire privilégié de l'association. Il permet, en réalisant sa mission, d'élever le niveau de sécurité et donc de contribuer à la pérennité de la structure associative.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes, c'est-à-dire qu'après avoir procédé à un audit, il va émettre une opinion permettant à des tiers d'avoir un avis extérieur et objectif sur la sincérité et la régularité des comptes de l'Association.

Le commissaire aux comptes est présent en Assemblée Générale pour procéder à la lecture de son rapport.

TITRE 8. DISSOLUTION – LIQUIDATION - DEVOLUTION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

L'association peut être dissoute par :

- Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Réalisation ou extinction de son objet, sauf prorogation ;
- Décision judiciaire.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation, sur proposition du Conseil d'Administration et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 24 : DEVOLUTION DES BIENS

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision judiciaire, les biens de l'Association sont dévolus, suivant les règles déterminées par le Conseil d'administration.

TITRE 9, FORMALITES

ARTICLE 25 : DECLARATION - PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Fait à Dreux, le 21 novembre 2019 en quatre exemplaires originaux


Le Directeur
Olivier PRE

Le Président de l'Association,



